Titres négociables à court terme

(Negotiable European Commercial Paper - NEU CP)[1]

Dénomination commerciale des titres définis à l'article D.213-1 du Code monétaire et financier

Programme non garanti

Nom du programme	REGION DES PAYS DE LA LOIRE, NEU CP (ID Programme 1751)
Nom de l'émetteur	REGION DES PAYS DE LA LOIRE
Type de programme	NEU CP
Langue de rédaction	Français
Plafond du programme	200 000 000 EUR
Garant	Sans objet
Notation du programme	Noté par : S&P Global Ratings Europe Limited
Arrangeur	Sans objet
Conseil(s) à l'introduction	Sans objet
Conseil(s) juridique(s)	Sans objet
Agent(s) domiciliataire(s)	NATIXIS
Agent(s) placeur(s)	ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS BRED BANQUE POPULAIRE CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL HSBC CONTINENTAL EUROPE LA BANQUE POSTALE NATIXIS SOCIETE GENERALE
Date de signature de la documentation financière (jj/mm/aaaa)	

Documentation établie en application des articles L. 213-0-1 à L. 213-4-1 du Code monétaire et financier

Un exemplaire de la présente documentation est adressé à :

BANQUE DE FRANCE
Direction générale de la stabilité financière et des opérations (DGSO)
Direction de la mise en œuvre de la politique monétaire (DMPM)
S2B-1134 Service des Titres de Créances Négociables (STCN)
39, rue Croix des Petits Champs
75049 PARIS CEDEX 01

La Banque de France invite le lecteur à prendre connaissance des conditions générales d'utilisation des informations relatives aux titres de créances négociables :

---

[1]Dénomination commerciale des titres définis à l'article D.213-1 du Code monétaire et financier

https://www.banque-france.fr/politique-monetaire/surveillance-et-developpement-des-financements-de-marche-marche-neu-cp-neu-mtn/le-marche-des-titres-negociables-court-et-moyen-terme-neu-cp-neu-mtn

Les informations marquées « Optionnel » peuvent ne pas être fournies par l'émetteur car la réglementation française ne l'impose pas

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME D'EMISSION		
Articles D. 213-9, 1° et D. 213-11 du Code monétaire et financier et article 6 de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures		
1.1	**Nom du programme**	REGION DES PAYS DE LA LOIRE, NEU CP (ID Programme 1751)
1.2	**Type de programme**	NEU CP
1.3	**Dénomination sociale de l'Émetteur**	REGION DES PAYS DE LA LOIRE
1.4	**Type d'émetteur**	Collectivité locale et groupement de collectivités locales (art. L 213-3.8 du CMF)
1.5	**Objet du programme**	Optionnel : information pouvant ne pas être fournie par l'émetteur car la réglementation française ne l'impose pas
1.6	**Plafond du programme**	200 000 000 EUR Deux cents millions EUR ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise autorisée
1.7	**Forme des titres**	Les NEU CP sont dématérialisés, émis au porteur et sont inscrits en compte auprès d'intermédiaires autorisés conformément à la réglementation française en vigueur.
1.8	**Rémunération**	La rémunération est libre Indice(s) de référence : Les taux variables/révisables sont indexés sur les taux usuels des marchés monétaires et obligataires. Règle(s) de rémunération : Sous réserve de la réglementation applicable aux NEU CP, la rémunération des NEU CP est libre. Cependant, l'Emetteur s'engage à informer à l'émission d'un NEU CP la Banque de France, lorsque la rémunération est liée à un indice ou varie en application d'une clause d'indexation qui ne porte pas sur un taux usuel du marché interbancaire. Le Programme permet également l'émission de NEU CP dont la rémunération peut être fonction d'une formule d'indexation ne garantissant pas le remboursement du capital à leur échéance. La confirmation de l'Emetteur relative à une telle émission mentionnera explicitement la formule de remboursement et la fraction du capital garanti. Dans le cas d'une émission comportant une option de rachat, les conditions de rémunération des NEU CP seront fixées à l'occasion de l'émission initiale et ne pourront pas être modifiées ultérieurement, notamment à l'occasion de l'exercice de l'option de rachat Les taux des NEU CP peuvent être négatifs en fonction des taux fixes ou de l'évolution des indices usuels du marché monétaire applicables au calcul de la rémunération.
1.9	**Devises d'émission**	Euro ou toute autre devise autorisée par la réglementation française applicable au moment de l'émission
1.10	**Maturité**	L'échéance des titres négociables à court terme sera fixée conformément à la législation et à la réglementation française, ce qui implique qu'à la date des présentes, la durée des émissions de ces titres ne peut être supérieure à 1

		an (365 jours ou 366 jours les années bissextiles). Les NEU CP émis dans le cadre du Programme pourront comporter une ou plusieurs options de rachat par l'Emetteur (au gré de l'émetteur, ou du détenteur, ou en fonction d'un (ou plusieurs) évènement(s) indépendant(s) de l'Emetteur et / ou du détenteur). Par ailleurs, les NEU CP peuvent être remboursés avant maturité en accord avec les lois et les réglementations applicables en France. L'option de remboursement anticipé, s'il y a lieu, devra être spécifiée explicitement dans le formulaire de confirmation de toute émission concernée de NEU CP. En tout état de cause, la durée de tout NEU CP assortie d'une ou de plusieurs de ces clauses, sera toujours, toutes options de rachat comprises, conforme à la réglementation en vigueur au moment de l'émission du dit NEU CP.
1.11	**Montant unitaire minimal des émissions**	150 000 EUR ou tout autre montant supérieur (ou la contrevaleur de ce montant en devises déterminée au moment de l'émission)
1.12	**Dénomination minimale des Titres de créances négociables**	En vertu de la réglementation, le montant minimum légal des titres de créances négociables émis dans le cadre de ce programme doit être de 150 000 euros ou la contrevaleur de ce montant en devises déterminée au moment de l'émission
1.13	**Rang**	Senior Unsecured Information sur le rang : Les NEU CP constitueront des obligations directes, non assorties de sûretés et chirographaires de l'Émetteur, venant au moins à égalité de rang avec les autres obligations actuelles et futures, directes, non assorties de sûretés et chirographaires de l'Émetteur.
1.14	**Droit applicable au programme**	droit français
1.15	**Admission des TCN sur un marché réglementé**	Non
1.16	**Système de règlement-livraison d'émission**	EUROCLEAR France
1.17	**Notation(s) du programme**	S&P Global Ratings Europe Limited : disclosure.spglobal.com/ratings/en/regulatory/instrument-details/debtType/COMMPAPER/entityId/474082 Les notations sont susceptibles d'être revues à tout moment par les agences de notation. Les investisseurs sont invités à se reporter aux sites internet des agences concernées afin de consulter la notation en vigueur
1.18	**Garantie**	Sans objet
1.19	**Agent(s) domiciliataire(s) (liste exhaustive)**	NATIXIS
1.20	**Arrangeur**	Sans objet
1.21	**Mode de placement envisagé**	Placeur(s) : ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS BRED BANQUE POPULAIRE CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL HSBC CONTINENTAL EUROPE LA BANQUE POSTALE

		NATIXIS SOCIETE GENERALE L'émetteur pourra ultérieurement remplacer un Agent Placeur, assurer lui-même le placement, ou nommer d'autres Agents Placeurs ; une liste à jour desdits Agents Placeurs sera communiquée aux investisseurs sur demande déposée auprès de l'émetteur
1.22	**Restrictions à la vente**	Optionnel
1.23	**Taxation**	Optionnel
1.24	**Implication d'autorités nationales**	Banque de France
1.25	**Contact(s)**	DFCP@paysdelaloire.fr 02 28 20 60 70 02.28.20.55.88
1.26	**Informations complémentaires relatives au programme**	Optionnel
1.27	**Langue de la documentation financière faisant foi**	Français

2 DESCRIPTION EMETTEUR		
Article D. 213-9, 2° du Code monétaire et financier et article 7 de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures		
2.1	**Dénomination sociale de l'émetteur**	REGION DES PAYS DE LA LOIRE
2.2	**Forme juridique, législation applicable à l'émetteur et tribunaux compétents**	Forme juridique : Collectivité territoriale Législation applicable : Collectivité locale et groupement de collectivités locales (art. L 213-3.8 du CMF) Information complémentaire concernant la législation applicable : La Région des Pays de la Loire est régie par le Code Général des Collectivités Territoriales, auquel s'applique la législation française. Tribunaux compétents : Tribunal Administratif de Nantes
2.3	**Date de constitution**	02/03/1982
2.4	**Siège social et principal siège administratif (si différent)**	Siège social : 1 RUE DE LA LOIRE 44966 NANTES CEDEX 9 FRANCE
2.5	**Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et LEI**	N° d'immatriculation : 234400034 LEI : 969500DNY3JUKTC3Q023
2.6	**Objet social résumé**	Depuis l'adoption définitive de la loi NOTRe, les Régions n'ont plus de compétence de portée générale, elles demeurent en revanche dotées de : - compétences d'attribution, exercées dans les domaines du développement économique, de l'aménagement du territoire, des transports, dont les transports scolaires, de la formation professionnelle, de l'équipement et du fonctionnement des lycées qui constituent l'essentiel de leurs interventions - compétences partagées avec les autres catégories de collectivités territoriales (aménagement du territoire, aides économiques, protection de l'environnement, cadre de vie...) ou avec l'Etat dans le cadre de cofinancement de projets relevant de la maîtrise d'ouvrage de ce dernier (universités, autoroutes, équipements culturels...).
2.7	**Renseignements relatifs à l'activité de l'émetteur**	Les domaines d'activités des Collectivités territoriales et en particulier des Régions sont fixés par la Loi[1]. Elles ont beaucoup évolué depuis 1972 : certaines compétences historiques (le développement économique et social) ont été renforcées et d'autres sont venues élargir le champ d'intervention régional, comme l'éducation, la formation professionnelle en 1982 et les transports régionaux de voyageurs en 2000. Aujourd'hui, le Conseil régional a compétence pour promouvoir entre autres le développement économique, social, culturel de la Région mais également l'aménagement de son territoire.Les champs de compétences de la Région sont multiples.La dernière réforme territoriale impulsée en 2014, destinée, d'une part, à lutter contre le millefeuille territorial (empilement des échelons administratifs) et, d'autre part, à clarifier la répartition des compétences entre les différentes strates de collectivités a donné lieu à la promulgation de 3 nouvelles lois, renforçant le poids des régions dans le paysage institutionnel local et, par là même, leurs compétences :

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) introduit de nouveaux changements dans l'exercice des compétences des différents niveaux de collectivités.

La Région se voit confier, en qualité de chef de file, l'exercice des compétences relatives :
-à l'aménagement et au développement durable du territoire ;-à la protection de la biodiversité :-au climat, à la qualité de l'air et à l'énergie ;-au développement économique ;-au soutien de l'innovation ;-à l'internationalisation des entreprises ;-à l'intermodalité et la complémentarité entre les modes de transport ;-au soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche.
Par ailleurs, la gestion des fonds européens, jusqu'alors assumée par l'État est transférée, dans sa totalité ou en partie aux Régions.

La loi du 16 janvier 2015, relative à la fusion des Régions ambitionne de rationaliser le paysage institutionnel local et de faire de l'échelon régional un échelon pivot. Cette loi crée ainsi une nouvelle carte des Régions en substituant à compter du 1er janvier 2016 aux 22 régions métropolitaines existantes 13 nouvelles régions au périmètre élargi constituées par la fusion des régions historiques.
Ainsi, ces 13 nouvelles régions sont les suivantes :
-Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine-Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes-Auvergne et Franche-Comté-Bretagne-Centre-Corse-Île-de-France-Languedoc-Roussillon
et Midi-Pyrénées-Nord-Pas-de-Calais et Picardie-Basse-Normandie et Haute-Normandie-Pays de la Loire-Provence-Alpes-Côte d'Azur
Ce nouveau découpage a pour objectif de constituer des régions plus fortes afin d'engager des coopérations interrégionales en Europe et de réaliser des gains d'efficience.Il est à noter que la Région des Pays de la Loire n'a pas fusionné, demeurant ainsi la même personne morale, dans son périmètre et ses frontières historiques.
La loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) poursuit un triple objectif :- l'octroi aux régions d'un pouvoir réglementaire sur les mesures d'application des lois touchant à leurs compétences.-le renforcement des régions sur leurs missions historiques et notamment en matière de développement économique et d'aides aux entreprises
-le transfert de nouvelles compétences : les régions héritent des Départements les transports routiers non urbains (lignes régulières et transports à la demande), les transports scolaires hors élèves en situation de handicap, les transports réguliers maritimes, la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares publiques de voyageurs ainsi que les lignes ferroviaires d'intérêt local destinées à des fins de transports. De surcroît, les régions sont également en charge d'élaborer différents schémas stratégiques : -le Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), -le Plan régional de prévention et de gestion des déchets et enfin le Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (SRESRI).

Certification des comptes :

La loi NOTRe prévoit une expérimentation de dispositifs destinés à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La certification des comptes est l'opinion écrite et motivée sur

		les comptes d'une entité formulée par un tiers indépendant sous sa propre responsabilité. C'est une forme de contrôle qui ne se substitue pas aux contrôles existants pour les collectivités. La candidature de la Région des Pays de la Loire pour expérimenter la certification de ses comptes à partir de 2017, a obtenu l'aval de la Cour des comptes, par un arrêté ministériel datant de novembre 2016. Participer à cette démarche de qualité comptable constitue une opportunité pour la Région de bénéficier d'un temps long de préparation et d'un accompagnement de la Cour des comptes, de la Chambre régionale des comptes et de la Direction Générale des Finances Publiques. Le pilotage assuré par une équipe pluridisciplinaire de la Cour des Comptes doit permettre d'identifier les points d'amélioration en vue d'une certification avec le moins de réserve possible. Aussi, la Région a accepté l'offre de service proposée par la Direction Générale des Finances Publiques en matière de méthodologie, d'outils de pilotage et d'évaluation et de formations (audit, perfectionnement du contrôle interne). La certification des comptes représente un gage de crédibilité auprès des financeurs, une garantie de la qualité et la transparence de l'information comptable rendue aux citoyens et à leurs représentants au sein des assemblées délibérantes, un levier d'optimisation et un instrument de pilotage de l'organisation, des contrôles et des procédures internes pour l'ordonnateur en lien avec le comptable public.
2.8	**Capital**	Décomposition du capital : En raison de sa forme juridique, l'Émetteur n'a pas de capital social.
2.8.1	**Montant du capital souscrit et entièrement libéré**	0 EUR
2.8.2	**Montant du capital souscrit et non entièrement libéré**	0 EUR
2.9	**Répartition du capital**	Sans objet
2.10	**Marchés réglementés où les titres de capital ou de créances de l'émetteur sont négociés**	Non applicable
2.11	**Composition de la direction**	Thomas DE MOUCHERON, Directeur Culture, sport et associations Christelle MORANÇAIS, Présidente du conseil régional Michel GUENNEAU, Directeur Général des Services Jean-Pierre SABIO, Directeur Général Adjoint Ressources et Transformation de l'action publique Loïc MILLOIS, Directeur Général Adjoint jeunesse, Orientation et Transport Sophie COCHARD-QUESSON, Directeur Général Adjoint transition écologique, politiques territoriales et Europe Gonzague DE MONCUIT, Directeur Général Adjoint Emploi, Formations, Economie, Recherche et international Emmanuel BERNARD , Directeur des finances et de la commande publique Carine BOULAques et assembléesY, Directrice des Affaires

		juridi Vincent LECOMTE, Directeur des ressources humaines Patrick LANGRAND, Directeur transformation numérique Barbara VILLANUEVA, Directrice du patrimoine immobilier Pierre ABLINE, Directeur des politiques européennes Caroline SIMON-PAWLUK, Directrice de la transition énergétique et environnement Nathalie LE BOULCH-VILLIERS, Directrice des Politiques Territoriales Solen DIVET, Directrice de l'Education Marie-Bérengère LAPORTE, Directrice Orientation, Animation Territoriale et Insertion Professionnelle Loïc MILLOIS, Directeur des services à la mobilité par intérim Violaine ALLAIS, Directrice déléguée Aleop Jean-François LEGRIS, Directeur des infrastructures et offre de transport Renaud MOUTARDE, Directeur Emploi, Formation Professionnelle et apprentissage Magali BRICAUD, Directrice de l'Enseignement supérieur et Recherche Delphine ISSAC, Directrice de l'entreprise et Innovation Frédéric POULLAIN, Directeur de l'Agriculture, pêche et Agroalimentaire Hicham BENAZIZ, Directeur des Affaires internationales
2.12	**Normes comptables utilisées pour les données consolidées (ou à défaut des données sociales)**	Normes comptables utilisées pour les données sociales : Les dispositions budgétaires et comptables applicables à la Région sont définies par le CGCT, par l'instruction budgétaire et comptable M71 et, pour les régions expérimentatrices à la certification des comptes dont fait partie la Région des Pays de la Loire, la M57.
2.13	**Exercice comptable**	Du 01/01 au 31/12
2.13.1	**Date de tenue de l'assemblée générale annuelle (ou son équivalent) ayant approuvé les comptes annuels de l'exercice écoulé**	23/06/2023
2.14	**Exercice fiscal**	Du 01/01 au 31/12
2.15	**Réviseurs des comptes (commissaires aux comptes ou équivalent) ayant audité les comptes annuels de l'Émetteur**	
2.15.1	**Réviseurs des comptes (commissaires aux comptes ou équivalent)**	Titulaire(s) : Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire 25, rue Paul Bellamy B.P. 14119 44041 Nantes
2.15.2	**Rapport des réviseurs des comptes (commissaires aux comptes ou équivalent)**	En vertu de l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif au compte financier unique pour les collectivités territoriales et les groupements admis à l'expérimentation de ce compte,

		appliquant l'instruction budgétaire et comptable M. 57 et votant leur budget par fonction, la Région pour l'exercice 2022 a procédé à l'élaboration en coopération avec le comptable public et au vote par son assemblée du compte financier unique. Par ailleurs, la Chambre Régionale des Comptes peut effectuer un contrôle sur la qualité et la régularité de la gestion, sur l'emploi des moyens et sur l'efficacité des actions menées par la Collectivité. A l'issue d'une procédure contradictoire, la Chambre Régionale des Comptes adopte un rapport d'observations définitives qui, assorti des réponses de l'ordonnateur, est transmis à l'Assemblée Délibérante. Cet examen porte sur l'ensemble de la période écoulée depuis le précédent contrôle. https://www.ccomptes.fr/fr/publications/region-pays-de-la-loire En parallèle, la Région des Pays de la Loire expérimente la certification de ses comptes par un Commissaire au comptes (Cabinet Mazars).
2.16	**Autres programmes de l'émetteur de même nature à l'étranger**	A la date d'établissement de cette Documentation Financière, l'Emetteur ne dispose pas de programme d'émission de titres de même nature à l'étranger.
2.17	**Notation de l'émetteur**	S&P Global Ratings Europe Limited : disclosure.spglobal.com/ratings/en/regulatory/org-details/sectorCode/GOVS/entityId/474082
2.18	**Information complémentaire sur l'émetteur**	https://www.paysdelaloire.fr/espace-presse

Articles D. 213-5 et D. 213-9, 4° du Code monétaire et financier et les réglementations postérieures

3.1	**Nom et fonction de la ou des personne(s) responsable(s) de la documentation financière portant sur le programme REGION DES PAYS DE LA LOIRE, NEU CP**	**Monsieur Emmanuel BERNARD, Directeur des finances et de la commandes publique, Conseil régional des Pays de la Loire**
3.2	**Déclaration pour chaque personne responsable de la documentation financière portant sur le programme REGION DES PAYS DE LA LOIRE, NEU CP**	À ma connaissance, l'information donnée par l'émetteur dans la documentation financière, y compris la traduction (le cas échéant), est exacte, précise et ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée ni d'indications fausses ou de nature à induire en erreur
3.3	**Date (JJ/MM/AAAA), lieu et signature**	Le 04/01/2023 à NANTES Pour la Présidente du Conseil régional et par délégation Le Directeur des finances et de la commande publique Emmanuel BERNARD REGION DES PAYS DE LA LOIRE

Annexe 1	**Documents présentés à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou de l'organe qui en tient lieu[2]**	Assemblée générale 2023 Attestation du contrôle des comptes des 2 derniers exercices par le Comptable Public de l'exercice clos le 31/12/2022 Délibération relative à l'approbation du compte administratif de l'année N-2 de l'exercice clos le 31/12/2022 Charte GISSLER de l'exercice clos le 31/12/2022 Tableau prévisionnel du profil d'extinction de la dette de l'exercice clos le 31/12/2022 Délibération du Conseil Régional, Général ou municipal relative à la mise en place du programme de l'exercice clos le 31/12/2022 Synthèse des ratios ATR (Article R4313-1 du CGCT) de l'exercice clos le 31/12/2022 Délibération relative à l'approbation du compte administratif de l'année N-1 de l'exercice clos le 31/12/2022 Synthèse du compte administratif N-1 de l'exercice clos le 31/12/2022 Synthèse du compte administratif N-2 de l'exercice clos le 31/12/2022 Délibération relative à l'approbation du Budget Primitif de l'année N de l'exercice clos le 31/12/2022 Synthèse du budget primitif N de l'exercice clos le 31/12/2022 Assemblée générale 2022
Annexe 2	**Attestation du contrôle des comptes des 2 derniers exercices par le Comptable Public** **Année 2023**	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/15540
Annexe 3	**Charte GISSLER** **Année 2023**	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/15544
Annexe 4	**Délibération de l'organe d'administration sur la modification du plafond du programme** **Année 2023**	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/15542
Annexe 5	**Délibération du Conseil Régional, Général ou municipal relative à la mise en place du programme** **Année 2023**	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/15541
Annexe 6	**Délibération relative à l'approbation du Budget Primitif de l'année N** **Année 2023**	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/15551
Annexe 7	**Délibération relative à l'approbation du compte administratif de l'année N-1** **Année 2023**	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/15546
Annexe 8	**Délibération relative à l'approbation du compte administratif de l'année N-2** **Année 2023**	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/15543
Annexe 9	**Synthèse des ratios ATR (Article R4313-1 du CGCT)**	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/15545

	Année 2023	
Annexe 10	**Synthèse du budget primitif N** **Année 2023**	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/15558
Annexe 11	**Synthèse du compte administratif N-1** **Année 2023**	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/15547
Annexe 12	**Synthèse du compte administratif N-2** **Année 2023**	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/15548
Annexe 13	**Tableau prévisionnel du profil d'extinction de la dette** **Année 2023**	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/15550

La Formation Professionnelle et l'emploi

Les Régions ont reçu compétence en matière de formation professionnelle au 1er juin 1983. Le rôle de la Région dans ces domaines a été renforcé en 2004. Ainsi, la collectivité définit et met en œuvre la politique régionale de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle. La Région n'est donc plus chargée uniquement de sa mise en oeuvre mais élabore un plan régional de développement des formations professionnelles, définissant les actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes et favorisant un développement cohérent des filières de formation.
La loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, renforce les responsabilités des régions en consacrant ces dernières en tant que chef de file de la formation professionnelle avec la mise en place avec la mise en place du Service public régional de l'orientation, la création d'un Service public régional de la formation professionnelle. Cette loi confère ainsi aux Régions une compétence de principe pour la conduite et la coordination de ces politiques publiques. Les régions deviennent ainsi compétentes vis-à-vis de tous les publics y compris ceux relevant jusqu'à présent de l'Etat (personnes handicapées ou personnes placées sous-main de justice).
A ce titre, la Région s'est engagée aux côtés de l'Etat, dans le Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022. Le pacte prévoit un engagement pluriannuel de l'État de 300,2 M€ sur 4 ans, qui permettra à la Région de former plus de 7 000 demandeurs d'emploi supplémentaires pas ou peu qualifiés chaque année (de 7 200 en 2019 à 8 800 en 2021 et 2022).
A l'instar de la compétence formation professionnelle, les Régions se sont vues confier la compétence apprentissage dès 1983 et leur rôle en la matière (financement des CFA, octroi des primes aux employeurs d'apprentis, politique régionale d'apprentissage, investissement) s'est accru jusqu'en 2018. La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a modifié en profondeur les mécanismes de gouvernance, de pilotage et de gestion de la politique apprentissage en confiant cette compétence aux entreprises et aux branches professionnelles. Ainsi, à compter de 2020, les régions perdent leur compétence historique en matière de régulation et de financement des centres de formation d'apprentis. Elles conservent un rôle résiduel destiné à garantir le développement économique et l'aménagement équilibré des territoires.

L'Education

Pour assurer le bon fonctionnement des 115 lycées publics, la Région des Pays de la Loire gère la construction, l'extension, les réparations, l'équipement des établissements d'enseignement secondaire et leur alloue des dotations financières annuelles. Depuis 2005, elle est également responsable de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique des lycées. Pour assurer ces nouvelles missions, la loi lui a confié le recrutement et la gestion de l'ensemble des personnels afférents, ce qui a porté le nombre d'agents travaillant pour la Région des Pays de la Loire de 700 à plus de 3 000.
La Région des Pays de la Loire doit faire face à une poussée démographique de sa population lycéenne sans précédent. Entre 2016 et 2024, ce sont plus de 11 000 lycéens supplémentaires qui sont attendus, dans la seule voie générale et technologique, soit plus du double de la prévision de l'Institut national de la statistique et des études économiques dépassée avec 9 ans d'avance.
Ainsi, pour la période 2018-2024, ce sont près de 780 M€ de dépenses qui seront consacrées aux investissements dans les lycées publics, soit une moyenne annuelle de plus de 110 M€, afin de garantir aux jeunes les meilleures conditions d'accueil, de vie et de formation au sein des établissements scolaires.
Cette stratégie d'investissement dans les lycées se décline autour de 4 grandes priorités régionales :
- Priorité n°1 : répondre à l'urgence démographique et améliorer les conditions d'accueil pédagogique et fonctionnel sur le territoire ligérien. Ainsi, six nouveaux lycées seront construits entre 2020 et 2027
à Nort-sur- Erdre (44), Saint-Gilles-Croix-de-Vie (85), Aizenay (85), Pontchâteau (44), Saint-Philbert-de-Grand-Lieu (44) et Vertou (44).
- Priorité n°2 : promouvoir des lycées bien entretenus, sobres en matière de consommation énergétique, sûrs et accessibles. Ainsi, à titre d'illustration, les 6 nouveaux lycées répondront à de hautes exigences de performance énergétique.
- Priorité n°3 : améliorer l'environnement de travail des agents dans les lycées,
- Priorité n°4 : soutenir toutes les formes d'innovation éducative.
La Région des Pays de la Loire est également compétente en matière d'enseignement supérieur et de recherche. Elle participe ainsi au financement des établissements et à celui de projets spécifiques.

Le développement économique

C'est le domaine d'intervention historique de la Région, qui a été confirmé en 2004. Désormais la Région « coordonne sur son territoire les actions de développement économique des collectivités territoriales et de leurs groupements ». L'action économique de la Région comprend entre autres :
- la définition du régime des aides économiques aux entreprises et la décision de leur octroi. En 2004 a été supprimée la distinction qui existait entre aides directes (ex : prime régionale à l'emploi) et indirectes (ex : garanties d'emprunt) aux entreprises, remplacée par la distinction entre aides économiques et aides à l'immobilier ;

- l'élaboration d'un schéma régional de l'Economie et de l'Emploi Durables (SREED), après concertation avec les départements, les communes et leurs groupements.

Cette mission a été renforcée avec la loi Notre du 7 août 2015. En effet, la Région s'est vue accorder plus de poids en terme de développement économique et d'aides aux entreprises : la région est donc désormais seule compétente pour déterminer les régimes d'aide et décider des aides aux entreprises (prestations de services, subventions, prêts et avances remboursables) à l'exception des aides à l'immobilier et du foncier d'entreprise, qui relèvent toujours de la compétence du bloc communal. Elle est également seule compétente de plein droit pour édicter les régimes d'aides aux entreprises en difficulté.

De surcroît, un nouveau schéma stratégique est à élaborer par les régions dans ce domaine : le Schéma régional de développement économique, de l'innovation et de l'internationalisation (SRDEII). Ce schéma doit définir les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation, d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional. En outre, il doit définir les orientations en matière de développement de l'économie sociale et solidaire en s'appuyant notamment sur les propositions formulées au cours des conférences régionales de l'économie sociale et solidaire. Il fixe les actions menées par la Région en matière d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. Il peut contenir un volet sur les orientations en matière d'aides au développement des activités agricoles, artisanales, industrielles, pastorales et forestières.

Le SRDEII, adopté par le Conseil régional réuni en session les 14, 15 et 16 décembre 2016, constitue la pierre angulaire de la stratégie économique régionale.

Ce schéma porte une ambition forte : projeter l'économie régionale pour développer l'emploi local car les nouvelles opportunités doivent bénéficier à toutes les entreprises et tous les territoires des Pays de la Loire.

Cette ambition nécessite à la fois :

- Une nouvelle vision du rôle économique de la Région : faire de la collectivité un facilitateur et un fédérateur plutôt qu'un prescripteur. La Région doit se tenir à l'écart d'une vision administrée de l'économie en veillant à ce que les entreprises ne supportent pas, en plus des contraintes nationales, le poids de certaines contraintes régionales. La Région doit lever ces contraintes tout en préparant les entreprises aux mutations de l'économie.
- Une nouvelle relation avec les entreprises, en privilégiant la proximité avec les acteurs économiques dans les départements. Chaque entreprise, même la plus petite, doit pouvoir bénéficier d'un interlocuteur de proximité. Cette nécessité doit s'accompagner d'une exigence de lisibilité et d'efficacité des dispositifs. Il est temps que la Région fasse un véritable effort de simplification et d'évaluation de ses politiques économiques.
- De nouvelles priorités qui dessinent le « carré magique » de la croissance régionale :

□ Faire émerger les PME du futur :

en simplifiant l'accès aux financements pour les PME et en créant de véritables écosystèmes de croissance et de développement ; en mettant en place un accompagnement ciblé pour l'internationalisation des entreprises ; en permettant la diffusion de l'innovation dans les PME, en les connectant davantage aux grands pôles d'excellence ligériens, en les aidant à s'insérer dans la dynamique de l'industrie du futur.

□ Faire des grandes mutations un moteur de production :

en mobilisant la Région sur la transition énergétique et la numérisation de l'économie régionale ; en accompagnant les filières dynamiques (industrie, santé) ou à fort potentiel (économie bleue, numérique, services à la personne) comme les filières en mutation (Agriculture, tourisme, artisanat, BTP) ; en développant l'attractivité des Pays de la Loire à l'international.

□ Faire de la formation la garantie des emplois de demain :

en adaptant la carte des formations aux réalités et aux besoins sur chaque bassin d'emploi ; en accompagnant par la formation les futurs entrepreneurs et les entreprises dans leurs recrutements ; en poursuivant avec les acteurs économiques la dynamique lancée sur la relance de l'apprentissage dans les Pays de la Loire ;

□ Faire des territoires de véritables leviers de croissance :

en développant le réseau des grandes infrastructures de mobilité et d'attractivité ; en renforçant le rôle de locomotives économiques de la métropole nantaise, des grandes agglomérations et des pôles d'équilibres ; en créant un interlocuteur unique pour chaque entreprise sur chaque territoire ;

L'Aménagement du Territoire et la Planification

Corrélativement à sa compétence historique en matière de développement économique, la Région joue un rôle prépondérant en matière d'aménagement du territoire et de planification. Ce domaine de compétence comprend pour l'essentiel :

1 Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, article 124

□ La consultation des régions lors de la détermination de la politique nationale d'aménagement et de développement durable ;

□ l'élaboration d'un Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT).

Le SRADDT de la Région des Pays de la Loire identifie, sous la forme d'un diagnostic et d'une Charte régionale, les grandes orientations souhaitées en termes d'aménagement et d'équipement du territoire dans un souci de cohérence avec les projets pouvant être menés par l'Etat et les autres collectivités locales du territoire régional. Il convient de préciser que depuis la loi NOTRe le SRADDT est devenu prescriptif et s'impose donc aux autres échelons territoriaux ;

□ l'élaboration et la signature avec l'Etat des « Contrats de Projets Etat-Région » recensant, sur 7 ans, les actions qu'ils envisagent de mener ensemble ;

Les Transports

La compétence d'autorité organisatrice des transports régionaux de voyageurs a été transférée à la Région au

1er Janvier 20021. A ce titre, la Région décide, sur l'ensemble de son ressort territorial, du contenu du service public de transport régional de voyageurs. La SNCF demeure l'exploitant unique de ces transports, dans le cadre de ces conventions. Les transports régionaux de voyageurs, désignés par le terme « TER » (Transport express régional) sont constitués par les services ferroviaires régionaux mais aussi par les services routiers effectués en substitution des services ferroviaires.
Il faut ajouter, que depuis la loi Notre du 7 Août 2015, les régions ont hérité des départements les transports routiers non urbains (lignes régulières et transport à la demande), les transports scolaires hors élèves en situation de handicap, les transports réguliers maritimes, la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares publiques de voyageurs ainsi que les lignes ferroviaires d'intérêt local destinées à des fins de transports.

La Culture, le Sport et les Loisirs

La Région des Pays de la Loire est en charge de l'organisation et du financement des musées régionaux, de la conservation et de la mise en valeur des archives régionales. Elle peut toutefois confier cette mission au département.
Par ailleurs, depuis 2004, la Région des Pays de la Loire a la responsabilité de dresser l'inventaire général du patrimoine culturel. Elle peut là encore confier, par une convention, aux collectivités infrarégionales la conduite de l'inventaire sur leurs territoires respectifs. Les régions ont en outre la possibilité de se voir transférer la propriété de monuments classés ou inscrits, et des objets qu'ils renferment, appartenant à l'État ou au Centre des monuments nationaux et figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'État.

Stratégie culturelle régionale :
La culture, sous toutes ses formes, dans toutes ses disciplines, fait partie de l'identité de la Région des Pays de la Loire.
La loi Notre du 7 août 2015, qui reconnaît la culture comme une compétence partagée, a confié à la Région la mission de contribuer à son développement culturel. Elle apporte son soutien à la vie culturelle et à son économie. Le secteur culturel régional regroupe 22 800 entreprises et près de 90 000 emplois à travers l'ensemble du territoire ligérien.